

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-474

présenté par

M. Grandguillaume, Mme Chauvel, M. Blein, M. Destans, Mme Beaubatie, M. Sirugue, M. Marsac, Mme Le Dissez, M. Fourage, Mme Untermaier, M. Pellois, Mme Fabre, M. Terrasse, M. Germain, Mme Fournier-Armand, M. William Dumas, M. Jibrayel, M. Laurent, M. Hutin, M. Arnaud Leroy, Mme Errante, Mme Le Loch, M. Fauré, Mme Troallic, M. Verdier, Mme Chapdelaine, Mme Laclais, Mme Descamps-Crosnier et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *i* de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un *j* ainsi rédigé :

« *j*) Lorsque le donateur est âgé de soixante-dix ans ou moins, les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions n'ayant pas pour effet de modifier les statuts de la société.

« Lorsque le donateur est âgé de plus de soixante-dix ans, les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des résultats. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération partielle « Dutreil » de droits de donation s'applique aux donations consenties avec réserve d'usufruit, à la condition que les droits de vote du donateur-usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

La préservation des droits de vote du donateur-usufrUITIER, lorsque celui-ci est âgé de moins de soixante-dix ans, constituerait une incitation forte à anticiper la transmission de l'entreprise. Ces droits seraient ensuite transmis aux repreneurs (nus propriétaires) au 70^{ème} anniversaire de l'usufruitier.

L'objectif de cet amendement est triple :

- Éviter l'obsolescence de l'appareil productif français et une dangereuse perte de compétitivité des territoires ;
- Garantir la pérennité des entreprises, des marques et des savoir-faire du « made in France » ;
- Reconstituer, dans la durée, un Mittelstand à la française qui est l'un des rares leviers de rebond industriel à notre main.